



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2021069-0002**

**Signée par**

**Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 10 mars 2021**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative à l'ouverture du dispositif de remboursement des communes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3 500 habitants





**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

**Bureau de la légalité et des élections**

Affaire suivie par : Mme Mélissa ALAPHILIPPE

Tél. : 02 37 27 71 55 / 72 64

Mèl : melissa.alaphilippe@eure-et-loir.gouv.fr

**CIRCULAIRE PREFERATORALE DU 10 MARS 2021**

**RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE**

**APPELLE UNE REPONSE : NON**

**APPLICATION PERMANENTE**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes  
d'Eure-et-Loir**

**Pour information à**

**Monsieur le Président de l'Association des Maires  
d'Eure-et-Loir**

**Monsieur le Président de l'Association des Maires  
ruraux d'Eure-et-Loir**

**Monsieur le Président du centre de gestion de la  
fonction publique territoriale d'Eure-et-loir**

**Monsieur le Directeur départemental des Finances  
publiques d'Eure-et-Loir**

**Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets**

**Objet :** Circulaire préfectorale relative à l'ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3500 habitants.

**Références :**

- Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

L'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévus à l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il rend notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.



Afin que cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge excessive pour les communes les moins peuplées, le législateur a instauré une compensation par l'État au profit des communes de moins de 3500 habitants. Le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 cité en objet a fixé les conditions et modalités de cette compensation, dont l'instruction a été confiée à l'agence de services et de paiement (ASP).

Ces frais de garde font donc l'objet d'un remboursement en deux étapes : le remboursement de l' élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'ASP, si cette commune comprend moins de 3 500 habitants.

### **Le remboursement de l' élu par la commune**

Les membres du conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal ;
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Pour pouvoir être éligible à la compensation par l'État, il revient au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés. L'article D. 2123-22-4-A du CGCT en précise le contenu minimal : elle doit déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concernait bien l'un des cas prévus par la loi, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation réalisée était régulièrement déclarée. Elle doit en outre prévoir que l' élu s'engage, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Lorsque le dossier de l' élu est complet et répond aux exigences fixées par la délibération, la commune procède au versement de la somme correspondante à l' élu. Ce remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

### **Le remboursement de la commune par l'État**

Les communes de moins de 3 500 habitants<sup>1</sup> peuvent prétendre au remboursement par l'État des sommes qu'elles ont reversées aux élus au titre de leurs frais de garde. Pour l'obtenir, elles doivent adresser à l'ASP :

- un formulaire d'identification signé (uniquement pour la première demande ou en cas de modifications), qui permet à la commune de créer son dossier et d'indiquer les coordonnées auxquelles l'ASP peut la joindre et verser les remboursements ;
- la délibération du conseil municipal fixant les conditions de remboursement (pour la première demande, puis, après chaque renouvellement ou modification) ;
- un formulaire de demande de remboursement signé, pour chaque demande de remboursement, qui doit au moins couvrir un semestre de dépenses (sauf cas exceptionnels, l'ASP ne prendra en compte qu'une seule demande de remboursement par période de six mois) ;
- un état récapitulatif signé du maire et visé par le comptable public, détaillant les sommes remboursées par la commune à chaque élu.

---

<sup>1</sup> La population de la commune pour l'application de cette disposition doit s'apprécier conformément au second alinéa de l'article R. 2151-2 du CGCT : il s'agit de la population totale (au sens de l'INSEE) prise en compte lors du dernier renouvellement du conseil municipal

L'ensemble de ces pièces, accessible depuis le site internet de l'ASP (<https://www.asp-public.fr/remboursement-des-frais-de-garde-ou-dassistance-des-elus-aux-communes-de-moins-de-3-500-habitants>) doit être adressé à l'ASP dans un délai maximal d'un an à compter du défraiement des élus par la commune, soit par mail ([compensation-eluslocaux@asp-public.fr](mailto:compensation-eluslocaux@asp-public.fr)) soit par voie postale à l'adresse suivante :

DR ASP NOUVELLE-AQUITAINE  
Site de Poitiers  
Téléport 1@5  
Avenue du Tour de France  
BP 20 231  
86 963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX

L'ASP procédera au remboursement de la commune après instruction de sa demande.

L'ASP réalisera par ailleurs des contrôles *a posteriori* sur un échantillon de dossiers afin de vérifier la conformité des déclarations de la commune ayant perçu le remboursement de l'ASP. Ces contrôles pourront donner lieu à l'émission d'ordres de recouvrer.

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien porter à ma connaissance, dans les meilleurs délais, toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE

